

PRÉFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Hauts-de-France

**Demande d'autorisation d'exploiter un atelier de volailles
sur la commune de Bourbourg (59)**

EARL Janssen François

Avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact

Synthèse de l'avis

L'EARL Janssen est une exploitation existante de type polyculture-élevage, située sur le territoire de la commune de Bourbourg, dans le département du Nord.

L'exploitation actuelle comprend un atelier naisseur-engraisseur de porcs et un élevage de volailles de chair (dindes lourdes), autorisés par arrêtés préfectoraux des 31 mai 2001 et du 4 novembre 2014, pour 1 009 animaux-équivalents porcs et 138 000 emplacements de volailles.

Le projet consiste à étendre l'élevage de volailles pour porter les effectifs à 233 200 emplacements de volailles en construisant deux nouveaux bâtiments de 2 000 m² chacun. L'élevage porcin sera complètement arrêté et les bâtiments correspondant seront rénovés pour accueillir des volailles. Le plan d'épandage existant autorisé ne sera pas modifié. Il concerne 59,83 hectares sur la commune de Bourbourg. Il est prévu que le fumier de volaille produit soit normalisé pour être vendu.

Les tiers les plus proches des nouveaux bâtiments sont distants de plus de 100 mètres, ce qui est conforme à la réglementation.

L'étude d'impact aborde l'ensemble des thématiques visées par l'article R122-5 du code de l'environnement et est proportionnée aux enjeux. Elle se base sur le guide « document de référence sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles et de porcins » édité en février 2017 par la commission européenne pour limiter les différentes émissions atmosphériques susceptibles d'être produites par l'installation.

Elle mériterait d'être complétée par

- une analyse de la compatibilité du projet avec les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Artois-Picardie relatives aux zones à dominantes humides ;
- la vérification de tous les critères d'éligibilité à la norme NFU 44-051 du fumier produit afin de démontrer la faisabilité du projet de normalisation qui permet de s'exempter de plan

- d'épandage ;
- des précisions sur les conditions du stockage au champ des fumiers conformément au programme d'action nitrate ;
- une étude du caractère humide du terrain d'assiette des deux bâtiments d'élevage à construire, une analyse des fonctionnalités avant artificialisation et, éventuellement, des propositions de mesures d'évitement, de réduction et de compensation appropriées.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la prise en compte de l'environnement par le projet et la qualité de l'évaluation environnementale sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Lille, le 20 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur régional


Vincent MOTYKA

Avis détaillé

I. Le contexte du projet d'extension de l'élevage de volailles

I. 1 Description du projet

L'entreprise à responsabilité limitée (EARL) Janssen est une exploitation de type polyculture-élevage, située chemin de l'Aven sur le territoire de la commune de Bourbourg, dans la Flandre maritime du département du Nord. L'exploitation actuelle comprend un atelier naisseur-engraisseur de porcs et un élevage de volailles de chair (dindes lourdes), autorisés par arrêtés préfectoraux des 31 mai 2001 et 4 novembre 2014 pour 1 009 animaux-équivalents porcs et 138 000 emplacements de volailles.

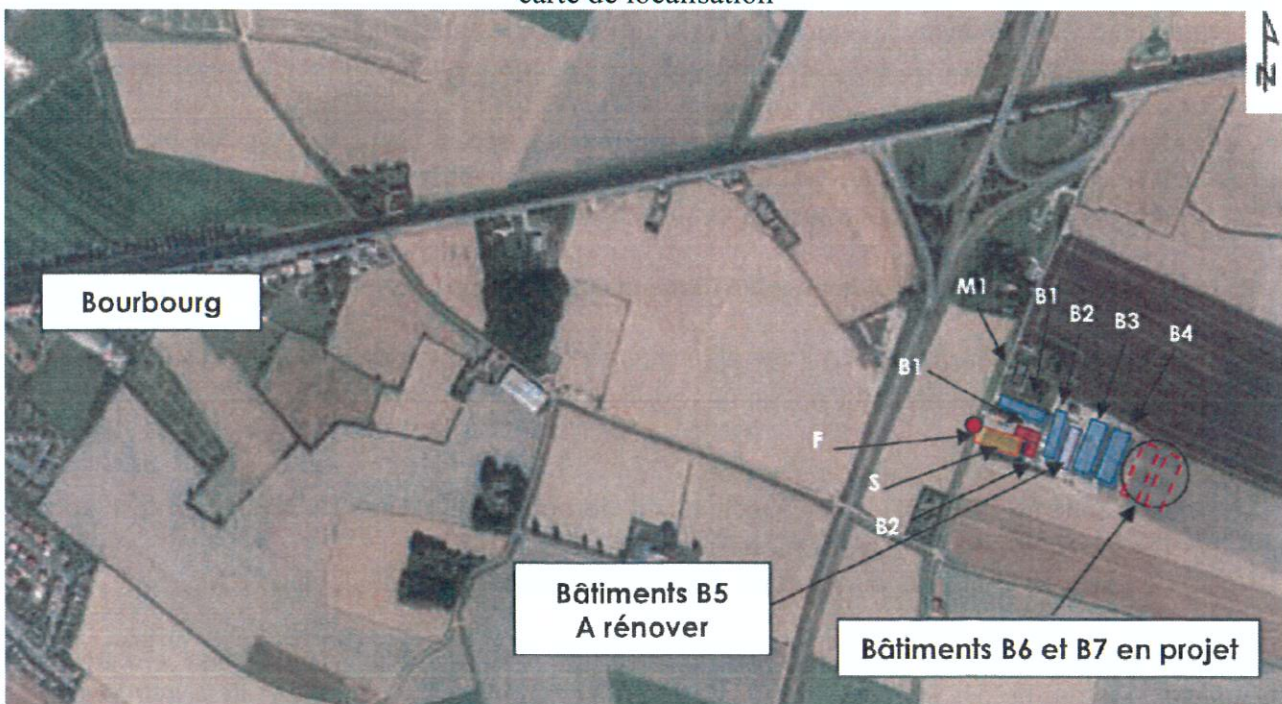
L'exploitation est actuellement composée de 3 bâtiments d'élevage porcin (bâtiments B5 sur la carte de localisation ci-dessous) et de 4 bâtiments d'élevage avicole : bâtiments B1 et B2 de 1 000 m² chacun et B3 et B4 de 2 000 m² chacun.

Le présent projet consiste à étendre l'élevage de volailles pour porter les effectifs à 233 200 emplacements de volailles. Il est prévu la construction de deux nouveaux bâtiments (B6 et B7), de 2 000m² chacun. L'élevage porcin sera complètement arrêté et les bâtiments correspondant seront rénovés pour accueillir des volailles.

Les bâtiments seront équipés d'une ventilation dynamique. Le chauffage sera assuré par la chaudière à bois existante. Un réseau enterré d'eau chaude permet d'alimenter les canons à air chaud des bâtiments. Un nouveau forage sera créé pour sécuriser l'alimentation en eau.

Le plan d'épandage existant autorisé ne sera pas modifié. Il concerne 59,83 hectares sur la commune de Bourbourg, dans un secteur de wateringues qui présente une forte densité de réseaux de drainage. Il est prévu que le fumier de volaille produit soit normalisé et vendu sous la norme NFU 44051 (cf. dossier page 35).

carte de localisation



Il y a lieu de préciser que l'extension projetée fixe un seuil maximal d'animaux pouvant être élevés par l'exploitant mais le laisse libre de définir la proportion de dindes et de poulets élevés. Les scénarios d'impacts environnementaux développés dans le dossier prennent en compte la situation la plus défavorable.

I. 2 Description du contexte réglementaire

Avec plus de 40 000 emplacements de volailles, l'exploitation est soumise à la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles et donc, à évaluation environnementale systématique (rubrique 1° de l'annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement).

La précédente demande d'autorisation d'extension de l'élevage de volailles en 2014 a fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'autorité environnementale en date du 27 janvier 2014.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le dossier ainsi que sur la prise en compte de l'environnement.

II. 1 Caractère complet de l'étude d'impact

L'étude d'impact présentée (dossier n°IC1202, version du 20 avril 2017) est complète et répond aux conditions de l'article R122-5 du code de l'environnement. L'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 (dossier, pages 99 à 100 et carte page 53) comprend le contenu exigé par l'article R414-23 du code de l'environnement.

II. 2 Justification du projet du point de vue des préoccupations environnementales

Le dossier expose les justifications du projet d'extension de façon circonstanciée.

Il est ainsi relevé que l'extension s'implantera sur une exploitation déjà existante et que le réaménagement d'un bâtiment existant est prévu. Les nouvelles constructions seront réalisées dans la continuité des bâtiments existants à l'est du site, le plus loin des habitations.

Les effluents de volailles, riches en éléments fertilisants, seront valorisés sur les parcelles de l'exploitant ou vendues après normalisation. Enfin, un chapitre décrit toutes les meilleures techniques disponibles mises en places sur l'exploitation (dossier pages 188 à 209).

II. 3 Articulation du projet avec les plans et programmes

La commune de Bourbourg dispose d'un plan local d'urbanisme. Le projet est en zone agricole (zone A), dont le règlement permet l'opération (dossier page 149 et annexe 10).

La zone d'étude est concernée notamment par :

- Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le plan de gestion des risques d'inondation Artois-Picardie 2016-2021 ;
- Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du delta de l'Aa.

Le dossier analyse succinctement l'articulation du projet avec ces documents (pages 163 à 165). Cependant, il n'aborde pas les points relatifs à la protection des zones humides alors que le projet est en zone à dominante humide répertoriée par le SDAGE.

L'autorité environnementale recommande d'étudier la compatibilité du projet avec les orientations du SDAGE Artois Picardie relatives aux zones à dominantes humides.

I I. 4 Résumé non technique

Le résumé non technique (chapitre XIV, pages 248 à 269 du dossier) reprend de manière synthétique les principales caractéristiques du projet dans son ensemble ainsi que les informations développées dans l'étude d'impact. Il est satisfaisant.

II. 5 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

S'agissant d'une modification d'un élevage existant, après analyse des enjeux, l'avis de l'autorité environnementale portera sur les enjeux relatifs au milieu naturel, au paysage, à la ressource en eau, aux risques et aux nuisances qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II. 5. 1 Milieux naturels

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet se situe sur une exploitation agricole existante, sur des terres actuellement cultivées, dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 n°310014024 « plaine maritime flamande entre Watten, Loon-Plage et Oye-Plage ».

Par ailleurs, on note la présence sur le territoire communal de la ZNIEFF de type 1 n°310013738 « tourbière saumâtre de Poupremeete, canal de Bourbourg, marais David et près de St Georges », qui recouvre une zone humide.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels

L'autorité environnementale n'a pas d'observation particulière à formuler sur ce point.

Les nouveaux bâtiments seront implantés sur des terres cultivées présentant de ce fait des enjeux environnementaux limités. Une analyse de la bibliographie a été réalisée (pages 51 à 56). Les impacts sur la faune et la flore sont correctement abordés (page 101). Des mesures sont prévues pour éviter et réduire les impacts dans le cadre de la conception des nouvelles constructions et du plan d'épandage déjà autorisé (page 172). Ainsi, il n'est pas prévu d'effets significatifs sur la faune et la flore dans le fonctionnement de l'exploitation après projet.

II. 5. 2 Évaluation des incidences Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Plusieurs sites Natura 2000 sont proches de l'exploitation :

- la zone de protection spéciale (directive « oiseaux ») n°FR3112006 et la zone spéciale de conservation (directive « habitats ») n°FR3102002 « bancs des Flandres » à 9,7 km ;
- la zone spéciale de conservation n°FR3100474 « dunes de la plaine maritime flamande » à 14 km ;
- la zone spéciale de conservation n°FR3100495 « prairies, marais tourbeux, forêts et bois de la cuvette audomaroise et de ses versants » à 12,8 km ;

- la zone de protection spéciale n°FR3110039 « platier d'Oye » à 11,1 km.

➤ **Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des sites Natura 2000**

L'autorité environnementale n'a pas d'observation à formuler sur l'étude d'incidence. Elle est proportionnée aux enjeux et la prise en compte des sites Natura 2000 est satisfaisante. Aucune incidence significative n'est attendue.

II. 5. 3 Paysage, patrimoine et cadre de vie

➤ **Sensibilité du territoire et enjeux identifiés**

La commune de Bourbourg se situe dans le grand paysage « paysages de la plaine maritime » identifié par l'atlas des paysages du Nord. L'agriculture y est omniprésente avec un important réseau de canaux, fossés et autres éléments de drainage.

➤ **Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du paysage et du patrimoine**

L'autorité environnementale n'a pas d'observation particulière à formuler sur cette partie. L'étude justifie la prise en compte satisfaisante du paysage.

II. 5 .4 Ressource en eau et milieux aquatiques

➤ **Sensibilité du territoire et enjeux identifiés**

L'exploitation est située dans la région naturelle de la Flandre maritime, constituée de terres basses et de polders¹, dans un secteur de canaux et de wateringues². La zone d'étude est localisée à l'intérieur du bassin versant de l'Aa. Le cours d'eau le plus proche faisant l'objet d'un suivi par l'agence de l'eau est le canal de Bourbourg à 400 m au nord du site. Le projet est également concerné par le cours d'eau Haven Watergang à 25 m à l'ouest, le ruisseau du Grand Hoymille à 600 m à l'ouest et le cours d'eau Muchenbled Nieuwgracht à 750 m à l'est.

Le territoire communal est entièrement en zone à dominante humide répertoriée par le SDAGE du bassin Artois-Picardie.

Aucun captage d'alimentation en eau potable ou périmètre de protection de captage n'est recensé sur le territoire communal.

➤ **Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau**

Sur l'approvisionnement en eau :

L'exploitation utilisera l'eau d'un forage créé en 1999 et l'eau d'un nouveau forage à réaliser (dossier page 110 et carte en annexe 5). La consommation globale de l'exploitation comprend l'abreuvement des volailles et le nettoyage des bâtiments. Elle a été évaluée après projet à 10 735 m³ par an (hors brumisation).

Des mesures sont prévues afin de maîtriser la consommation, telles que l'enregistrement des

1 Polder : surface de terres gagnée sur l'eau, à partir de marais ou de zones littorales

2 Wateringue : fossé ou ouvrage de drainage à vocation d'assèchement de bas-marais, de zones humides ou inondables situées en plaines maritimes

volumes consommés, le nettoyage des bâtiments avec un nettoyeur à haute pression, l'étalonnage régulier de l'installation, la détection et la réparation des fuites.

Sur la gestion des eaux pluviales :

L'infiltration à la parcelle est prévue dans des tranchées remplies de graves (pages 178 à 179) ce qui est en cohérence avec le SDAGE Artois Picardie.

Sur les eaux usées :

Elles sont traitées actuellement par une micro station d'épuration de capacité 9 équivalents – habitants. Deux fosses de 20 m³ seront mises en place entre les bâtiments B6 et B7 et à l'est du bâtiment existant B5, pour stocker les eaux usées avant traitement par cette micro-station.

Sur la gestion des effluents d'élevage :

Le sujet est traité aux pages 37 et suivantes du dossier. L'exploitation produira un volume global annuel de 101 m³ d'effluents liquides (eau de lavage des bâtiments d'élevage, peu chargée) et 1 802 tonnes de fumier de volailles. Au total l'élevage produira une quantité de 32 165 Kg d'azote, 27 312 Kg de phosphore et 33 181 Kg de potasse par an en tenant compte de l'hypothèse la plus défavorable (exploitation de dindes) qui génère le plus de quantité de rejet.

Une partie des effluents d'élevage (environ 14%) sera traitée par épandage sur les sols du parcellaire de l'exploitation. Selon les informations présentées, le plan d'épandage respectera les règles techniques auxquelles doivent satisfaire ce type d'installation et le programme d'actions national à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origines agricole. La compatibilité du projet avec l'arrêté régional du 25 juillet 2014 relatif au cinquième programme d'actions à mettre en œuvre en Nord-Pas-de-Calais est suffisamment développée dans le dossier (paragraphe « respect de la directive Nitrates » - pages 165 à 170).

Le reste des fumiers de volaille sera normalisé selon la norme NFU 44-051 et vendu à des exploitants des environs (dossier pages 25 à 26). En cas de non-respect de la norme, le pétitionnaire s'engage soit à les épandre dans le cadre de son plan d'épandage, soit à les envoyer pour incinération dans une filière de traitement adaptée à Avion dans le Pas-de-Calais. Les analyses réalisées (jointes en annexe 4) sur le fumier de dinde produit actuellement sur le site montre l'appartenance à cette norme.

Cependant, l'autorité environnementale relève que ces analyses ne portent pas sur tous les critères d'éligibilité à la norme NFU 44-051. Ainsi, elles n'ont porté ni sur les éléments traces métalliques (ETM), ni sur les composés traces organiques (CTO), ni sur les critères micro-biologiques pour l'innocuité de l'amendement.

Si un épandage peut être toléré en cas de non respect des normes sur les paramètres agronomiques, une valorisation en cas de non conformité sur les autres paramètres, notamment les éléments traces métalliques, risque d'avoir des impacts sur l'environnement ; or, ce point n'est pas abordé dans l'étude d'impact.

Par ailleurs, l'autorité environnementale appelle l'attention sur la pression azotée d'origine organique déjà élevée, surtout si les effluents compostés ne peuvent être normés et doivent alors être intégrés pour partie au plan d'épandage.

Elle préconise, dans la mesure du possible, d'éviter les épandages sur culture intermédiaire piège à nitrate et, le cas échéant, de s'assurer de la teneur réelle en azote des effluents apportés afin d'éviter de dépasser le plafond autorisé de 70kgN/ha (surtout en cas de quantité d'effluents plus importante

et dans un contexte de pression azotée déjà forte sur les parcelles épandues).

L'autorité environnementale recommande :

- *de vérifier tous les critères d'éligibilité à la norme NFU 44-051 du fumier produit afin de démontrer la faisabilité du projet de normalisation qui permet de s'exempter de plan d'épandage ;*
- *de préciser les conditions du stockage au champ des fumiers conformément au programme d'action nitrate et les conditions d'épandage le cas échéant, notamment au regard des éléments-traces métalliques.*

Sur les zones humides :

Les deux bâtiments à construire sont situés en zone à dominante humide répertoriée par le SDAGE Artois Picardie. Or, l'étude du caractère humide du terrain d'assiette n'a pas été conduite.

L'autorité environnementale recommande, en compatibilité avec l'orientation A9-3 du SDAGE Artois Picardie, d'étudier le caractère humide du terrain d'assiette des deux bâtiments d'élevage à construire, d'en analyser les fonctionnalités avant artificialisation et, éventuellement, de proposer des mesures d'évitement, de réduction et de compensation appropriées.

II. 5. 5 Risques technologiques - Étude de danger et évaluation du risque sanitaire

Conformément à l'article R512-9 du code de l'environnement, l'étude de danger (pages 219 et suivantes) justifie que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

La vulnérabilité de l'environnement proche de l'installation est bien identifiée. L'étude permet de connaître la gravité et la probabilité de chaque danger recensé. Des risques internes sont mis en évidence, l'incendie, l'explosion, l'intoxication, les écoulements de substances polluantes, les lésions corporelles et respiratoires, la chute, l'écrasement et l'électrocution.

Une hiérarchisation des scénarios a permis d'identifier le risque majeur, l'incendie (principale cause d'accident en élevage). Par rapport à ce risque majeur, l'EARL Janssen énumère les mesures préventives qui ont été mises en place sur son site d'exploitation.

Concernant le risque d'inondation, une étude hydraulique de caractérisation de l'aléa d'inondation par les eaux continentales du secteur des wateringues, transmise en 2013 à la commission locale de l'eau du SAGE de l'Aa, montre un risque d'inondation de 50 cm maximum sur le site du projet. L'étude de danger considère de façon cohérente qu'il s'agit d'un risque faible (dossier page 232).

Enfin, une évaluation du risque sanitaire a été réalisée et propose des mesures d'hygiène (dossier pages 185 à 186). Les risques sanitaires liés à l'installation sont bien identifiés : zoonoses, agents pathogènes, agents chimiques, poussières. Les moyens de maîtrise proposés sont conformes aux risques présentés.

II. 5. 6 Nuisances

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

L'habitation la plus proche est à 75 mètres du premier bâtiment d'élevage existant. En revanche, les nouveaux bâtiments seront à plus de 100 mètres des habitations (dossier page 116).

Un élevage de volailles est source d'odeurs qui sont essentiellement liées à la production d'ammoniac, mais aussi de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre : ammoniac (NH₃), méthane (CH₄), protoxyde d'azote (N₂O), oxydes d'azote (NO_x), dioxyde de carbone (CO₂), sulfure d'hydrogène (H₂S), poussières. La volatilisation se produit en bâtiments, durant le stockage des effluents et après épandage sur les terres cultivées.

Les principales sources d'odeurs en élevage peuvent provenir du logement des animaux (systèmes de ventilation, alimentation des animaux) et du stockage et épandage des effluents.

➤ **Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des nuisances**

Odeurs et qualité de l'air

L'étude se base sur le guide « document de référence sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles et de porcins » édité en 2003 par la commission européenne ainsi que sur le nouveau « document de référence sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles et de porcins » de février 2017 (page 188).

Les polluants de l'air sont présentés à l'aide de bilan d'une station de surveillance de la qualité de l'air de la ville de Dunkerque. Un extrait du « bilan territorial de la communauté urbaine de Dunkerque 2014 » (annexe 12) présente les principaux résultats du suivi de la qualité de l'air pour l'année 2014. Les seuils d'alerte ne sont pas atteints, sauf pour les particules fines (PM₁₀) et le trioxygène, ozone (O₃) qui dépassent à plusieurs reprises chaque année les objectifs de qualité de l'air.

Le dossier met en évidence les sources d'odeurs potentielles sur le site de l'exploitation. Celles-ci sont essentiellement dues aux déjections animales et à l'épandage. Au total les animaux produiront annuellement 59 183Kg de méthane (NH₄), émissions principalement liées aux stockages du fumier de volailles aux champs, et 30 740Kg d'ammoniac (NH₃).

Afin de limiter ces émissions, les mesures suivantes seront mises en place (dossier page 182) :

- ventilation des bâtiments ;
- élevage sur litière de copeaux, plus sèche, afin de limiter les teneurs en ammoniac (NH₃) ;
- aliments stockés en cellule, pour limiter les poussières ;
- enfouissement des fumiers dans les 12 heures suivant l'épandage pour réduire les pertes d'ammoniac dans l'atmosphère.

Les rejets de dioxyde de carbone, méthane et de protoxyde d'azote dans l'air sont inférieurs au seuil des émissions polluantes selon l'arrêté du 31 janvier 2008. Néanmoins, l'EARL Janssen devra effectuer la déclaration annuelle de ses activités polluantes car le seuil des 10 000Kg d'ammoniac par an est dépassé.

Les rejets de poussières par l'élevage ont été calculées et le total des rejets des particules en suspension est inférieur au seuil des 150 000 Kg /an. L'application de plusieurs des meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles est prévue.

Bruit

Une évaluation du niveau sonore a été effectuée sur l'exploitation en limite de propriété de l'élevage et en zone à émergence réglementée. Une estimation de l'impact du niveau sonore du projet visant à déterminer le bruit ambiant de l'exploitation après projet figure dans le dossier. Les différentes sources de bruit ont été recensées ainsi que leur durée et leur fréquence. Les ventilateurs

installés dans les poulaillers amèneront un impact sonore supplémentaire par rapport à la situation actuelle.

L'étude (dossier pages 120 à 125) a permis de conclure de façon satisfaisante que le projet respectera les seuils réglementaires.